

**Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale
(AFR) pour la période 2014-2020**

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale tiré des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 ; ce régime d'aide a été enregistré par la Commission sous la référence SA 39252.

Les services de l'Etat, des collectivités territoriales ainsi que des établissements et autres organismes publics compétents sont invités à accorder des aides à finalité régionale sur la base du présent régime cadre exempté.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il n'est pas possible d'utiliser un régime d'aides exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment du montant d'aide envisagé.

1. Objet

Ce régime cadre d'aides à finalité régionale sert de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques qui contribuent au développement des territoires en difficulté en soutenant plus particulièrement les investissements initiaux des grandes entreprises et des PME et/ou la création d'emplois liés à ces investissements.

1.1. Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent):

« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ».

Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide:

« Aide allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ».

1.2 Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- Communication de la Commission (2013/C 209/01), publiée au JOUE du 23 juillet 2013, relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période
- 2014-2020, et la décision SA.38182 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020.

- Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020.
- Pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 1511-1 à L. 1511-5, L. 2252-1, L. 3231-4, L. 4253-1 et L. 5111-4, L. 4253-3 et L. 4211-1.

2. Durée

Le présent régime, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014, est applicable jusqu'au 31 décembre 2020 ou, le cas échéant, à une date ultérieure si la Commission européenne a pris une décision autorisant sa prolongation.

3. Champ d'application

3.1. Les zones éligibles

Les zones éligibles ont été approuvées par la décision de la Commission européenne n° SA.38182 du 7 mai 2014. Cette dernière distingue :

- a) Les zones d'aide à finalité régionale correspondant aux régions éligibles, selon les critères retenus dans les lignes directrices adoptées par la Commission européenne, au bénéfice du *c* du paragraphe 3 de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) ;
- b) Les zones d'aide à finalité régionale correspondant aux régions éligibles, selon les critères retenus dans les lignes directrices adoptées par la Commission européenne, au bénéfice du *a* du paragraphe 3 de l'article 107 du TFUE, soit toutes les communes de Mayotte, de la Guyane, de la Guadeloupe, de Saint-Martin, de la Martinique et de La Réunion.

3.2 Les exclusions

Le présent régime ne s'applique pas :

a) Aux aides suivantes :

- Aux aides individuelles à l'investissement à finalité régionale accordées à des bénéficiaires qui ont cessé une activité identique ou similaire dans l'Espace économique européen dans les deux ans qui ont précédé leur demande d'aide ou qui, au moment de l'introduction de cette demande, envisagent concrètement de cesser une telle activité dans les deux ans suivant l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée dans la zone concernée ;

Cette condition pourra être satisfaite par une déclaration sur l'honneur de l'entreprise.

- Aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un Etat membre, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;

- Aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - a) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'État membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - b) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
 - c) les mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation dans d'autres États membres.
- Aux aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération émise par une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- Aux aides aux entreprises en difficulté.

b) Dans les secteurs suivants :

- Production agricole primaire ;
- Transformation et commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants:
 - a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
 - b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.
- Pêche et aquaculture qui relèvent du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, de la production agricole primaire ou de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles dans les cas prévus ci-dessus et dans un ou plusieurs autres secteurs entrant dans le champ d'application du présent régime, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides octroyées conformément au présent régime.

- Sidérurgie, charbon, construction navale, fibres synthétiques, transports et infrastructures correspondantes, production et distribution d'énergie, et infrastructures énergétiques ;
- Aux aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives, qui relèvent de la décision 2010/787/UE27.

4. L'effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif dans le respect des conditions suivantes, si cet effet n'est pas démontré les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a) le nom et la taille de l'entreprise ;
- b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c) la localisation du projet ;
- d) une liste des coûts admissibles ;
- e) le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie)
- f) le montant de l'aide sollicitée

5. Les conditions d'octroi de l'aide

5.1 La forme des aides

- **Les aides des collectivités territoriales** sont octroyées dans le respect des dispositions du CGCT précitées, notamment son article L.1511-2.

- **Les aides publiques de l'Etat et de ses établissements publics** ne sont pas limitées dans leur forme sous réserve d'une réglementation européenne ou nationale plus stricte.

- **Les aides allouées au titre des fonds européens structurels et d'investissement** sont octroyées dans les formes prévues par le règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes au FEDER, au FSE, au FEADER, au FEAMP sous réserve de l'application d'autres dispositions relatives aux fonds européens structurels et d'investissement plus restrictives.

5.2. Transparence des aides

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Les catégories d'aides suivantes sont considérées comme transparentes:

- a) aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;
- b) aides consistant en des prêts, dès lors que l'équivalent-subvention brut (ESB) est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ; une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les prêts à l'investissement a été notifiée par les autorités françaises à la Commission sous le numéro N 677-a-2007 ; elle a été adoptée par la Commission le 16 juillet 2008 et le tableur de calcul d'ESB est mis en ligne sur le site internet du CGET ;
- c) aides consistant en des garanties :
 - dès lors que l'ESB pour les aides publiques sous forme de garantie est calculé sur la base de la méthode de calcul n° N677-b-2007, adoptée par la décision C(2009)3053 de la Commission européenne, le 29.04.2009 et dont le tableur de calcul d'ESB est mis en ligne sur le site internet du CGET,
 - ou
 - lorsque l'ESB a été calculé sur la base de primes refuges établies dans une communication de la Commission européenne.
- d) aides sous forme d'avances récupérables, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu du présent régime.

5.3. Entreprises bénéficiaires et investissements éligibles

- a) Dans les zones « a », en référence au point 5.6.3., les aides peuvent être octroyées pour des investissements initiaux, au sens de la définition donnée en annexe 1 du présent régime, quelle que soit la taille de l'entreprise bénéficiaire, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.
- a) Dans les zones « c » :
- a. Les PME au sens de l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014, peuvent bénéficier du présent régime cadre exempté, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2. Elles peuvent recevoir une aide pour des investissements initiaux, au sens de la définition donnée en annexe I du présent régime.
 - b. Les grandes entreprises, c'est-à-dire celles ne remplissant pas les conditions énoncées à l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014, peuvent bénéficier du présent régime cadre exempté, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2. Elles peuvent recevoir des aides pour des investissements initiaux en faveur d'une nouvelle activité économique, au sens de la définition donnée en annexe I du présent régime.

5.4. Assiette des aides

En référence à l'annexe I du présent régime, les coûts admissibles sont constitués des coûts suivants :

- les investissements en actifs corporels et incorporels,
ou
- les coûts salariaux estimés liés à la création d'emplois à la suite d'un investissement initial, calculés sur une période de deux ans.
ou
- une combinaison des coûts visés aux deux points précédents pour autant que le montant cumulé n'excède pas le montant le plus élevé des deux.

Tous les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

5.4.1. Les coûts admissibles relatifs aux investissements dans des actifs corporels

Les actifs corporels sont les terrains, les bâtiments, les machines et les équipements.

En ce qui concerne les coûts liés à l'acquisition d'actifs, les actifs acquis doivent être neufs, excepté lorsqu'ils sont acquis par une PME ou lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'établissements existants.

Dans le cas de l'acquisition des actifs d'un établissement, seuls les coûts de rachat des actifs à un tiers non lié à l'acheteur sont pris en considération. L'opération de rachat se déroule aux conditions du marché.

Lorsque des aides ont déjà été octroyées aux fins de l'acquisition d'actifs avant leur achat, les coûts de ces actifs doivent être déduits des coûts admissibles liés à l'acquisition d'un établissement.

Lorsqu'un membre de la famille du propriétaire initial, ou un salarié, rachète une petite entreprise, la condition concernant l'acquisition des actifs auprès d'un tiers non lié à l'acheteur n'est pas exigée.

L'acquisition d'actions n'est pas considérée comme un investissement initial.

Les coûts liés à la location d'actifs corporels remplissent les conditions suivantes :

- a) en ce qui concerne les terrains et les bâtiments, le bail doit se poursuivre au moins cinq ans après la date escomptée d'achèvement du projet d'investissement pour les grandes entreprises, ou trois ans pour les PME ;
- b) en ce qui concerne les installations ou les machines, le bail doit prendre la forme d'un crédit-bail et prévoir l'obligation, pour le bénéficiaire de l'aide, d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail.

5.4.2. Les coûts admissibles relatifs aux investissements dans des actifs incorporels

Les actifs incorporels sont les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.

Les actifs incorporels doivent remplir les conditions suivantes :

- a) être exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide ;
- b) être amortissables ;
- c) être acquis aux conditions du marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur ;
- d) être inclus dans les actifs de l'entreprise bénéficiaire de l'aide et rester associés au projet pour lequel l'aide est accordée pendant au moins cinq ans ou trois ans dans le cas des PME ;
- e) dans le cas des grandes entreprises, les coûts des actifs incorporels ne sont admissibles qu'à concurrence d'un maximum de 50 % des coûts d'investissement totaux admissibles pour l'investissement initial.

5.4.3. Les coûts admissibles relatifs aux coûts salariaux

Lorsque les coûts admissibles sont calculés sur la base des coûts salariaux, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) le projet d'investissement conduit à une augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne des douze mois précédents, après déduction des postes de travail supprimés au cours de cette période du nombre apparent de postes de travail créés ;
- b) chaque poste est pourvu dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement des travaux ;
- c) chaque emploi créé grâce à l'investissement est maintenu dans la zone considérée pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle l'emploi a été pourvu pour la première fois, ou de trois ans dans le cas des PME.

5.4.4. Autres règles liées aux coûts admissibles

En ce qui concerne les aides octroyées aux PME pour un changement fondamental dans le processus de production, les coûts admissibles doivent excéder l'amortissement des actifs liés à l'activité à moderniser au cours des trois exercices précédents.

En ce qui concerne les aides octroyées aux PME et aux grandes entreprises en vue de la diversification des activités d'un établissement existant, les coûts admissibles doivent excéder d'au moins 200 % la valeur comptable des actifs réutilisés, telle qu'enregistrée au cours de l'exercice précédant le début des travaux.

5.5. Maintien des emplois et des investissements

Après son achèvement, l'investissement est maintenu dans la zone bénéficiaire pendant un minimum de cinq ans, ou de trois ans dans le cas des PME. Cette condition n'empêche pas le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenus obsolètes ou endommagés, pour autant que l'activité économique soit maintenue dans la zone considérée pendant la période minimale susmentionnée.

Si les coûts admissibles sont calculés sur la base des coûts salariaux, chaque emploi créé grâce à l'investissement est maintenu dans la zone considérée pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date à laquelle l'emploi a été pourvu pour la première fois, ou de trois ans dans le cas des PME.

5.6. Le calcul de l'aide

5.6.1 Dispositions générales

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention (ou bonification d'intérêt), le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide¹.

5.6.2. Calcul de l'aide pour les grands projets d'investissement

En référence au point 5.4., lorsque les coûts éligibles d'un projet unique d'investissement sont supérieurs à 50 000 000 EUR, on utilise une méthode dégressive de calcul du montant de l'aide :

Montant maximal de l'aide = $R \cdot (50 + 0.50 \cdot B + 0 \cdot C)$

Où « R » est l'intensité maximale applicable dans la zone concernée, à l'exclusion de l'intensité d'aide majorée en faveur des PME² ; « B » est la tranche des coûts admissibles comprise entre 50 000 000 et 100 000 000 EUR et « C » est la part des coûts admissibles supérieure à 100 000 000 EUR.

5.6.3. Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide ne peut dépasser les taux plafonds de cumul d'aides à finalité régionale, fixés dans le tableau ci-dessous, pour les investissements initiaux de moins de 50 000 000 EUR :

Types de zone	Régions	Taux d'aide (**)		
		Aux grandes entreprises (*)	Aux moyennes entreprises (*)	Aux petites entreprises (*)
Zones « a » (***)	Mayotte	70	80	90
	Guyane	55	65	75
	Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin, La Réunion	45	55	65
Zones « c »	Dans les régions métropolitaines (****), les communes listées dans le décret n° 2014/758	10	20	30

¹ Le taux d'actualisation est fixé par la Commission européenne et est accessible sur le site Internet suivant : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html

² Les taux PME ne s'appliquent pas aux grands projets d'investissement

(*) Les catégories d'entreprises sont définies à l'annexe I du règlement (UE) de la Commission n° 651/2014 du 17 juin 2014, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014.

(**) Taux exprimés en pourcentage « ESB » de l'investissement (équivalent-subvention brut de l'aide, qui correspond à la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts d'investissement admissibles).

(***) Bonus RUP de 20% inclus.

(****) Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Corse, Franche-Comté, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Ile de France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Pays-de-la-Loire, Poitou-Charentes, Picardie, Provence-Alpes-Côte-D'azur, Rhône-Alpes.

L'intensité de l'aide en équivalent-subvention brut n'excède pas l'intensité d'aide maximale fixée dans le tableau ci-dessus. Si l'intensité de l'aide est calculée sur la base d'une combinaison des coûts admissibles salariaux et des investissements, l'intensité d'aide maximale n'excède pas le montant le plus favorable résultant de l'application de cette intensité soit sur la base des coûts d'investissements soit sur la base des coûts salariaux. Pour les grands projets d'investissement, l'aide n'excède pas le montant ajusté de l'aide calculé conformément au mécanisme défini au point 5.6.2 du présent régime.

Tout investissement initial engagé par le même bénéficiaire (au niveau d'un groupe) au cours d'une période de trois ans commençant à la date de début de travaux réalisés grâce à un autre investissement ayant bénéficié d'une aide dans la même région NUTS 3 est considéré comme faisant partie d'un projet d'investissement unique. Lorsqu'un tel projet d'investissement unique est un grand projet d'investissement, le montant d'aide total pour le projet d'investissement unique n'excède pas le montant d'aide maximal applicable aux grands projets d'investissement.

Le bénéficiaire de l'aide doit apporter une contribution financière équivalant à au moins 25 % des coûts admissibles, au moyen de ses propres ressources ou d'un financement extérieur, sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucun soutien public. Cependant, lorsque l'intensité d'aide maximale applicable à un investissement réalisé par une PME dans une région ultrapériphérique excède 75 %, la contribution financière du bénéficiaire peut être réduite du nombre de points de pourcentage correspondant dépassant les 75 %.

5.7. Seuils de notification

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont l'ESB excède les montants ci-dessous, selon la zone, par entreprise et par projet. L'ESB est déterminé selon la méthode de calcul visée au point 5.6 du présent régime.

Zones où l'intensité d'aide applicable aux grandes entreprises est de :	Seuil de notification correspondant
10 %	7 500 000 EUR
45 %	33 750 000 EUR
55 %	41 250 000 EUR
70 %	52 500 000 EUR

NB : Afin de déterminer le seuil de notification sur la base du taux d'intensité correspondant, il convient de retirer les éventuels bonus d'intensité applicables aux PME et aux RUP (le seuil de notification étant calculé sur la base du taux d'aide applicables aux grandes entreprises dans la zone concernée).

Ainsi, par exemple, pour une aide à l'investissement en faveur d'une petite entreprise en zone c), le seuil de notification individuelle sera 7 500 000 EUR.

5.8 Cumul

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuelle et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides à finalité régionale octroyées sur la base du présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide octroyée, au titre du règlement général d'exemption n° 651/2014 du 17 juin 2014, tant que ces aides portent sur des **coûts admissibles identifiables différents**.
- b) toute autre aide octroyée, au titre du règlement général d'exemption n° 651/2014 du 17 juin 2014, **se chevauchant en partie ou totalement**, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie.
- c) les aides aux PME en faveur du financement des risques, des jeunes pousses ou des plateformes de négociation alternatives spécialisées, octroyées au titre des articles 20, 21 et 22 du règlement général d'exemption n° 651/2014 du 17 juin 2014 qui sont des aides aux coûts admissibles non identifiables.
- d) les aides en faveur des travailleurs handicapés portant sur les mêmes coûts admissibles et dépasser ainsi le seuil applicable le plus élevé prévu par le présent règlement, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100 % des coûts correspondants sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides à finalité régionale octroyées sur la base du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis prévues par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées au point 5.6.3. du présent régime.

6. Suivi / contrôle

6.1. Publicité

Le présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site internet du CGET et le site internet conjoint de la DGCL et de la DGFIP aux adresses suivantes :

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>
<http://www.cget.gouv.fr/>

Les autorités françaises publient sur un site internet complet consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 500 000 EUR, en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II.

6.2. Suivi³

Les organismes allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des

³ Pour information, en cas de mauvaise application du RGEC, la Commission peut, conformément à l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du présent règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.4) sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

6.3. Rapport annuel

Le présent régime d'aide cadre fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

6.4 Evaluation

Le présent régime pourra faire l'objet d'un plan d'évaluation, si, au cours de sa période de validité, son budget annuel excède 150 M€. Il ne pourra continuer à être appliqué qu'après notification du plan d'évaluation à la Commission européenne.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Actifs corporels : les actifs consistant en terrains, bâtiments, machines et équipements.

Actifs incorporels : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.

Activité identique ou similaire : toute activité relevant de la même catégorie (code à quatre chiffres) de la NACE Rév. 2: nomenclature statistique des activités économiques, conformément au règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques.

Augmentation nette du nombre de salariés : toute augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne au cours d'une période donnée. Tout poste supprimé au cours de cette période doit donc être déduit et le nombre de personnes employées à temps plein, à temps partiel et sous contrat saisonnier doit être pris en compte selon leurs fractions d'unités de travail annuel.

Avance récupérable: prêt en faveur d'un projet, qui est versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet.

Commercialisation de produits agricoles: la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finals est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité.

Coût salarial : le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide d'État pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut (avant impôt) et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale et les frais de garde d'enfants et de parents.

Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Emplois directement créés par un projet d'investissement : les emplois qui concernent l'activité à laquelle se rapporte l'investissement, et notamment les emplois créés à la suite d'une augmentation du taux d'utilisation de la capacité créée par cet investissement.

Entreprise en difficulté : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE⁴ et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
 - (1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et
 - (2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;

Equivalent-subvention brut ou «ESB» : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements.

Grand projet d'investissement : tout investissement initial dont les coûts admissibles sont supérieurs à 50 000 000 EUR, calculés aux prix et taux de change en vigueur à la date d'attribution de l'aide.

Houille ou charbon : des charbons de haut rang, de rang moyen et de bas rang de classe A et B, au sens de la classification établie par la commission économique des Nations unies pour l'Europe dans le système international de codification des charbons et clarifiée dans la décision du Conseil du 10 décembre 2010 relative aux aides d'État destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives.

Investissement initial :

- a) Tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant :
 - à la création d'un établissement,
 - à l'extension des capacités d'un établissement existant,
 - à la diversification de la production d'un établissement vers des produits qu'il ne produisait pas auparavant, ou

⁴ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

- à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant.
- b)** toute acquisition d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à l'exclusion de la simple acquisition des parts d'une entreprise.

Investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique :

- a)** Tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant :
 - à la création d'un établissement, ou,
 - à la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l'établissement.
- b)** L'acquisition des actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à la condition que la nouvelle activité exercée grâce aux nouveaux actifs ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition.

Projet d'investissement unique : tout investissement initial engagé par le même bénéficiaire (au niveau d'un groupe) au cours d'une période de trois ans commençant à la date de début des travaux réalisés grâce à un autre investissement ayant bénéficié d'une aide dans la même région NUTS 3 (échelle départementale).

Production agricole primaire : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

Produits agricoles : les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 1 décembre 2013.

Secteur des fibres synthétiques :

- a)** extrusion/texturation de tous les types génériques de fibres et de fils à base de polyester, de polyamide, d'acrylique ou de polypropylène, quelles qu'en soient les utilisations finales, ou
- b)** polymérisation (y compris la polycondensation), lorsque celle-ci est intégrée à l'extrusion au niveau des équipements utilisés, ou
- c)** tout processus annexe lié à l'installation simultanée d'une capacité d'extrusion et/ou de texturation par le futur bénéficiaire ou par une autre société du groupe auquel il appartient et qui, dans l'activité industrielle spécifique concernée, est normalement intégré à cette capacité au niveau des équipements utilisés.

Secteur de la sidérurgie : toutes les activités liées à la production d'un ou plusieurs des produits suivants:

- a)** fonte et ferro-alliages: fonte pour la fabrication de l'acier, fonte de fonderie et autres fontes brutes, spiegels et ferromanganèse carburé, à l'exclusion des autres ferro-alliages,
- b)** produits bruts et produits semi-finis en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial: acier liquide coulé ou non en lingots, dont lingots destinés à la forge, produits semi-finis: blooms, billettes et brames; largets; coils larges laminés à chaud, à l'exception de productions d'acier coulé pour moulages des petites et moyennes fonderies,
- c)** produits finis à chaud en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial: rails, traverses, selles et éclisses, poutrelles, profilés lourds et barres de 80 mm et plus, palplanches, barres et profilés de moins de 80 mm et plats de moins de 150 mm, fil machine, ronds et carrés pour tubes, feuillards et bandes laminées à chaud (y compris les bandes à tubes), tôles laminées à chaud de moins de 3 mm (non revêtues et revêtues), plaques et tôles d'une épaisseur de 3 mm et plus, larges plats de 150 mm et plus, à l'exception des moulages d'acier, des pièces de forge et des produits obtenus à partir de poudres,

- d) produits finis à froid: fer blanc, tôles plombées, fer noir, tôles galvanisées, autres tôles revêtues, tôles laminées à froid, tôles magnétiques, tôles destinées à la fabrication de fer blanc, tôles laminées à froid, en rouleaux et en feuilles,
- e) tubes: toute la catégorie de tubes d'acier sans soudure, de tubes d'acier soudés, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm.

Secteur des transports : le transport de passagers par aéronef, voie maritime, route ou chemin de fer et par voies navigables intérieures ou les services de transport de marchandises pour compte d'autrui. Plus spécifiquement, on entend par «secteur des transports»: les activités suivantes selon la NACE Rév. 2 :

- a) NACE 49: Transports terrestres et transport par conduites, à l'exclusion des activités NACE 49.32 Transports de voyageurs par taxis, 49.42 Services de déménagement, 49.5 Transports par conduites,
- b) NACE 50: Transports par eau,
- c) NACE 51: Transports aériens, à l'exclusion des activités NACE 51.22 Transports spatiaux;

Transformation de produits agricoles : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

ANNEXE II : FORMULAIRE D'INFORMATION POUR LES AIDES INDIVIDUELLES D'UN MONTANT SUPERIEUR A 500 000 EUR

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 6.1 du présent régime, doivent être publiées :

- Le nom du bénéficiaire
- L'identifiant du bénéficiaire
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II
- Le secteur d'activité au niveau NACE
- Le montant total de l'aide
- La forme de l'aide
- La date d'octroi
- L'objectif de l'aide
- L'autorité d'octroi.